

PAR COURRIEL UNIQUEMENT : [REDACTED]

Le 30 mai 2022

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 22 avril 2022

Bonjour,

Dans le cadre de votre demande d'accès à l'information citée en titre, nous désirons vous informer de notre décision quant à l'accessibilité aux documents demandés relativement au film « Lilies » (1996) (Les Feluettes), à savoir :

- « Une copie de tout document échangé entre la SODEC et Galafilms dans le cadre de la demande de financement, y compris une copie de la demande de financement, de l'évaluation de la demande et de l'approbation de celle-ci;
- une copie de toute correspondance entre SODEC et Galafilms lorsque celles-ci portent sur ledit film.

La période visée par cette demande est du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1999.

- Si la SODEC détient un dossier en lien avec le film, tout document énumérant son contenu. »

Nous vous informons que notre Société vous donne accès partiellement aux documents demandés, incluant la demande de financement, une grille d'analyse, sa recommandation, son approbation et de la correspondance. Les documents accessibles sont énumérés à la liste ci-jointe et présentés dans l'ordre de cette liste. Avant tout envoi de documents, vous devrez nous verser une somme de 205,46 \$ représentant 521 pages de documents à 0,41 \$ la page, après application de la franchise de 8,15\$, en plus du coût de transmission des documents de 13,76\$. Sur réception de ces sommes, nous vous transmettrons les documents. Bien entendu, il vous est toujours loisible de venir consulter ces documents, sur place, durant nos heures d'ouverture moyennant un préavis écrit de 2 jours ouvrables. Si cette alternative est retenue, les frais de copie liés aux documents caviardés identifiés devront néanmoins être payés si vous souhaitez les consulter, ces derniers nécessitant d'être copiés pour être caviardés.

Quant à l'accessibilité aux documents de nature financière et commerciale concernant le projet (devis/structure financière/récupération/rapport de coûts/documents liés aux crédits d'impôt/contrats avec des tiers liés à la chaîne de titre du projet), en raison du caractère confidentiel des informations financières et commerciales qu'ils contiennent et en raison du fait qu'ils pourraient nuire à la compétitivité du tiers et procurer un avantage à ses concurrents s'ils étaient divulgués, leur accès vous est refusé en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-

2.1) (« **Loi sur l'accès** »). L'information financière et commerciale a ainsi été caviardée ou omise dans les documents accessibles.

Les informations de nature personnelle ont aussi été retirées ou caviardées en vertu des articles 53, 54, 57, alinéa premier a contrario et 59 de la Loi sur l'accès, puisqu'il s'agit de renseignements personnels au sens de ces articles qui doivent être gardés confidentiels en l'absence d'autorisation de ces personnes.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information



Sophie Lizé

p. j. Liste des documents accessibles, articles de loi et avis de recours à la CAI

ORIGINAL SIGNÉ

Demande d'accès à l'information 2022-03

Coût copie
caviardage

Coût par page: 0,41 \$

No.	Nom du document	À caviarder	Caviardage	Nombre de pages	Coût du document	
1	Synopsis (en français)			19	7,79 \$	
2	Scénario de référence (français)			107	43,87 \$	
3	LILI PREMIÈRE PARTIE			98	40,18 \$	
4	Lilies Final Draft Screenplay			86	35,26 \$	
5	LES FELUETTES AVANT PROPOS			4	1,64 \$	
6	Table des matières			5	2,05 \$	
7	Director's Statement			9	3,69 \$	
8	Producer's Notes	X	4,10 \$	10	4,10 \$	
9	LILIES LES FELUETTES (La répétition d'un drame romantique)			1	0,41 \$	
10	Correspondance Galafilm-SODEC 23 octobre 1995 (facturation et documents)			1	0,41 \$	
11	Lilies or The Revival of a Romantic Drama			36	14,76 \$	
12	Revised production schedule 8/09/95			7	2,87 \$	
13	Revised production schedule 8/09/95 (suite)			5	2,05 \$	
14	Lilies Post-Production Schedule as of September 1, 1995			1	0,41 \$	
15	Correspondance SODEC-Galafilm 2 mai 1996 (cassette)			1	0,41 \$	
16	Correspondance Galafilm-SODEC 21 décembre 1995 (t-shirt)			1	0,41 \$	
17	Correspondance Galafilm/Triptych-SODEC 22 septembre 1995 (dernière version scénario)			1	0,41 \$	
18	Correspondance Galafilm-SODEC 5 septembre 1995 (entente Tryptic, Galafilm et Téléfilm)			1	0,41 \$	
19	Correspondance Galafilm-SODEC 15 août 1995 (lettre Motion Picture Guarantor)			2	0,82 \$	
20	Correspondance Galafilm-SODEC 20 juillet 1995 (documents relatifs à la production)			2	0,82 \$	
21	Correspondance Galafilm-SODEC 18 juillet 1995 (documents relatifs à l'élaboration du contrat)			2	0,82 \$	
22	Correspondance Galafilm-SODEC 16 juin 1995 (lettre d'engagement Téléfilm)			2	0,82 \$	
23	Correspondance Galafilm-SODEC 24 mai 1995 (approbation projet par Téléfilm)			1	0,41 \$	
24	Correspondance Galafilm-SODEC 24 mai 1995 (confirmation investissement Téléfilm et OFDC)			1	0,41 \$	
25	Correspondance Galafilm-SOGIC 18 octobre 1994 (demande de prolongation de délai)			1	0,41 \$	
26	Correspondance SOGIC-Galafilm 24 octobre 1994 (acceptation de prolongation de délai)			1	0,41 \$	
27	Correspondance Galafilm-SOGIC 3 août 1994 (documents pour comité décision)	X	0,41 \$	1	0,41 \$	
28	Correspondance Galafilm-SOGIC 28 juillet 1994 (demande d'investissement)	X	0,41 \$	1	0,41 \$	
29	Correspondance SOGIC-Galafilm 20 juillet 1994 (projet retenu pour étude)			1	0,41 \$	
30	Correspondance Galafilm-SOGIC 19 juillet 1994 (projet retenu pour étude)			1	0,41 \$	
31	Correspondance Galafilm-SOGIC 15 juillet 1994 (devis)			1	0,41 \$	
32	Correspondance SOGIC-Galafilm 14 juillet 1994 (aide à la production)			2	0,82 \$	
33	Correspondance Galafilm-SOGIC 4 juillet 1994 (demande urgente à faire tournage en été)			2	0,82 \$	
34	Correspondance Galafilm-SOGIC 28 juin 1994 (devis approuvé par Téléfilm et OFDC)			1	0,41 \$	
35	Correspondance Galafilm-SOGIC 8 juin 1994 (lettre Alliance à National Association of Canadian Film)			1	0,41 \$	
36	Correspondance Galafilm-SOGIC 15 juin 1994 (divers docs)			1	0,41 \$	
37	Correspondance Galafilm-SOGIC 27 mai 1994 (contrat réalisateur John Greyson)			1	0,41 \$	
38	Correspondance SOGIC-Galafilm 26 mai 1994 (demande d'aide à la production)	X	0,82 \$	2	0,82 \$	
39	Correspondance SOGIC-Galafilm 6 mai 1994 (réception demande d'aide à la production)			1	0,41 \$	
40	Correspondance Galafilm-SOGIC 29 avril 1994 (envoi dossier pour programme d'aide à la production)			1	0,41 \$	
41	Correspondance Galafilm-SODEC 12 juin 1996 (invitation visionnement film Lilies)			1	0,41 \$	
42	Correspondance SOGIC-Galafilm 20 juillet 1994 (projet retenu)			1	0,41 \$	
43	Correspondance Galafilm-SODEC 29 février 1996 (demande augmentation investissement)			1	0,41 \$	
44	Correspondance Galafilm-SODEC 29 mai 1996 (lettres Alliance satisfaction livraison production)			1	0,41 \$	
45	Correspondance Galafilm-SODEC 5 avril 1996 (avenant contrat Téléfilm)			1	0,41 \$	
46	Correspondance Galafilm-SODEC 6 février 1996 (demande contribution supplémentaire inv)	X	0,82 \$	2	0,82 \$	
47	Lilies liste du personnel (reçu le 27 septembre 1996)	X	1,64 \$	4	1,64 \$	
48	Correspondance Galafilm-SODEC 22 février 1996 (confirmation investissement supp TFC)			1	0,41 \$	
49	Correspondance Galafilm-SODEC 28 août 1996 (libération garantisseur de bonne fin)			1	0,41 \$	
50	Correspondance Galafilm-SODEC 22 et 23 février, 10 avril 1996 (générique)			26	10,66 \$	
51	LILIES calendrier de production 17 juillet 1995			1	0,41 \$	
52	LILIES liste des comédiens 17 juillet 1995			1	0,41 \$	
53	LILIES postes clés 17 juillet 1995			1	0,41 \$	
54	LILIES REVISED PRODUCTION FINANCING APPLICATION MATERIALS Documents au soutien de la demande r			10	4,10 \$	
55	Formulaire de demande 19 juillet 1995	X	0,82 \$	2	0,82 \$	
56	Recommandation SODEC 16 avril 1996	X	3,28 \$	8	3,28 \$	
57	Lettre d'annonce d'aide financière (annuelle et remplace celle du 10-08-1994)	X	1,64 \$	4	1,64 \$	
58	Convention d'aide financière SODEC			15	6,15 \$	
59	Annexe 1 amendée à la convention d'aide financière SODEC	X	2,46 \$	6	2,46 \$	
60	Correspondance Galafilm-SODEC 6 juin 1996 (transmission de documents)			2	0,82 \$	
61	Facturation Galafilm-SODEC 6 juin 1996 - tranche de versement			1	0,41 \$	
62	Facturation Galafilm-SODEC 26 janvier 1995 - tranche de versement			1	0,41 \$	
63	Facturation Galafilm-SODEC 27 novembre 1995 - tranche de versement			1	0,41 \$	
64	Facturation Galafilm-SODEC 20 octobre 1995 - tranche de versement			1	0,41 \$	
65	Facturation Galafilm-SODEC 8 septembre 1995 - tranche de versement			1	0,41 \$	
66	Facturation Galafilm à SODEC 27 sept. 1996 - tranche de versement			1	0,41 \$	
67	Correspondance Galafilm à SODEC 26 janvier 1996 transmission rapport de coûts			1	0,41 \$	
69	Correspondance Galafilm à SODEC 28 juin 1994 transmission rapport de coûts			1	0,41 \$	
70	Grille d'analyse	X	0,82 \$	2	0,82 \$	
Sous-total caviardage			17,22 \$	521 pages	213,61 \$	
					Déduction franchise réglementaire	8,15 \$
					Total payable	205,46 \$

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Exception.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

Restriction.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Exception.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTREAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 avril 2017